



## **Appel à propositions**

Pour un emplacement commercial destiné  
à la petite restauration de type salon de thé et espace boutique  
sur le domaine public de la Ville de Paris  
Marché aux fleurs de la place des Ternes

## **1. Contexte et objet de l'appel à propositions**

### **1.1 Contexte**

Le présent appel à propositions s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modalités préalables à la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

### **1.2 Objet de l'appel à propositions**

Cet appel à propositions porte sur une occupation à consentir en vue de l'exercice de petite restauration de type salon de thé et activités annexes (librairie, décoration, ateliers, autour des plantes et fleurs) sur l'espace public pour une durée de 5 ans. La détention de la licence de 3<sup>ème</sup> catégorie est possible. La plage horaire envisageable pour cette activité est située entre 11 heures et 21 heures.

Cet appel à propositions concerne le kiosque n° 6, d'une surface de 36 m<sup>2</sup>, situé sur la place des Ternes, face au 13-15 place des Ternes.

Le candidat retenu bénéficiera pour 5 ans d'une convention d'occupation temporaire privative du domaine public municipal en vue de l'exploitation économique de ce kiosque.

## **2. Modalités d'occupation du domaine public**

### **2.1 Rappel des principes généraux concernant le régime de l'occupation du domaine public**

L'espace mis à disposition appartient au domaine public de la Ville de Paris.

Nul ne peut exposer et vendre sur le domaine public sans une autorisation d'occupation préalable. L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Le titre d'occupation délivré à l'issue de cet appel à propositions prend la forme d'une convention d'occupation privative du domaine public, qui relève des contrats administratifs.

Les candidatures ne peuvent porter que sur ce seul kiosque.

La convention est accordée *intuitu personae* à l'occupant qui est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition. Il peut être aidé d'employés dûment déclarés.

L'occupant dispose du droit d'occuper l'emplacement mis à disposition exclusivement pour les activités listées dans le présent appel à propositions. La Ville de Paris se réserve le droit de contrôler à tout moment la conformité de l'activité exercée avec l'autorisation domaniale.

### **2.2 Fin de l'autorisation**

En cas d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur et de non-respect des stipulations contractuelles, la convention d'occupation du domaine public peut être résiliée, après mise en demeure d'un mois, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation. Elle peut également faire l'objet d'une résiliation pour un motif d'intérêt général.

Le titulaire de l'emplacement peut, pour sa part, demander qu'il soit mis fin à son titre d'occupation moyennant un préavis d'un mois.

À l'expiration de l'autorisation, il n'existe pas de droit au renouvellement et aucune indemnité n'est versée en cas de non renouvellement.

### **2.3 Règlement concernant les conditions d'exploitation des emplacements situés sur le marché aux fleurs**

Le titulaire d'une convention d'occupation temporaire pour l'exploitation d'un kiosque du marché aux fleurs de la place des Ternes est tenu de respecter le règlement du marché du 9 juillet 1987, adopté par le Conseil de Paris, qui précise les conditions et obligations liées à l'exploitation des emplacements du site.

Ce règlement énonce l'ensemble des dispositions et obligations devant être respectées par l'occupant dans le cadre de l'exploitation de son activité sur le domaine public :

- les dispositions générales liées à l'exploitation,
- les dispositions concernant les conditions de travail de l'occupant (congés, arrêt d'activité, ...),
- les responsabilités de l'occupant et les obligations en termes d'assurances,
- les mesures d'ordre et de police.

Il énonce également les sanctions qui peuvent être appliquées en cas de non-respect des dispositions réglementaires. Ce règlement est joint en annexe.

Ce document est en cours d'actualisation au moment de la parution de l'appel à propositions.

La convention précisera en outre :

- l'état des lieux lors de l'installation du commerçant retenu,
- les prescriptions techniques à respecter, concernant notamment les installations fixes, les fluides, le stationnement,
- les horaires d'ouverture,
- les obligations en termes d'hygiène et d'entretien de l'emplacement,

### **3. Conditions financières**

#### **3.1 Redevance**

L'occupation du domaine public municipal est autorisée en contrepartie du versement d'une redevance qui tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le droit de place appliqué pour cet emplacement est de 22,50 € HT par m<sup>2</sup> par mois. Ce tarif fera l'objet d'une délibération au Conseil de Paris avant signature de la convention et pourra évoluer en cours de convention.

#### **3.2 Dépenses de fonctionnement et d'investissement à la charge de l'exploitant**

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

- **3.2.1. Aménagement**

L'aménagement intérieur du kiosque est à la charge de l'occupant. Il consistera en la réorganisation de l'espace pour l'adapter à l'activité proposée :

- . ouverture vitrée à créer sur l'arrière de la boutique, vers la place ; une baie vitrée en accordéon est préconisée,
- . installation d'équipements techniques spécifiques à l'activité de restauration, en conformité avec les règles sanitaires en vigueur,
- . installation d'une terrasse, jusqu'à 30 m<sup>2</sup>, à l'arrière de la boutique,
- . installation de toilettes pour les consommateurs, avec prise en charge du raccordement au réseau d'assainissement (estimation 5 000 €)

L'ensemble des travaux d'aménagement est évalué entre 20 000 et 25 000 €.

Une visite de l'emplacement sera proposée par la Ville de Paris sur deux créneaux horaires.

L'entretien intérieur et extérieur et la maintenance seront assurés par l'occupant. Ils devront être réalisés conformément au cahier des charges transmis par la Ville de Paris.

Un état des locaux sera réalisé à l'entrée dans les lieux du commerçant retenu. Il fixera le cas échéant les travaux à effectuer pour une exploitation commerciale conforme de la boutique.

- **3.2.2. Fluides**

Ils seront pris en charge par l'occupant de la boutique.

- **3.2.3. Assurances**

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui seront mis à sa disposition par la Ville de Paris.

- **3.2.4. Impôts, taxes et contributions**

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

#### **4. Organisation de la procédure**

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'un appel à propositions publié sur le site Internet Paris.fr.

##### **4.1 Dépôt et contenu des dossiers**

- **4.1.1. Candidatures éligibles**

Pour obtenir un emplacement destiné à l'exploitation d'une activité commerciale sur la voie publique, il faut :

- être âgé de 18 ans au minimum ;
- être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou étranger en situation régulière ;
- être un commerçant individuel, un artisan, ou le représentant légal d'une société, avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre national des entreprises (RNE) de moins de trois mois ;

- **4.1.2. Contenu du dossier**

Le candidat est invité à fournir un dossier rédigé en langue française, comprenant deux parties :

**1/ Une déclaration de candidature** et une présentation du candidat : son identité (*copie de la pièce d'identité pour les ressortissants français et européens, copie du titre de séjour pour les non européens*), sa raison ou dénomination sociale, sa domiciliation et ses coordonnées, une attestation RNE active de moins de trois mois ; son parcours professionnel, diplômes et/ou références dans le domaine du commerce et/ou de la restauration. Dans la mesure du possible sont également ajoutés les 3 derniers bilans comptables et comptes de résultats connus.

**2/ Une présentation de sa proposition** : elle doit être effectuée en détaillant les produits et prestations proposés (nature des plats et boissons présentés, salés et sucrés, origine des denrées mises en œuvre, alcools éventuellement proposés, prix, ...), les précisions sur l'activité complémentaire proposée, les modalités d'exploitation envisagées (nombre de salariés, amplitude horaire), l'aménagement intérieur souhaité ainsi que l'investissement afférent, le compte de résultat prévisionnel.

##### **4.2 Analyse des candidatures et des propositions**

- **4.2.1. La recevabilité des candidatures**

Afin de permettre l'analyse des propositions, les dossiers de candidature doivent être complets et conformes aux prescriptions figurant aux paragraphes 4.1.1 et 4.1.2 du présent appel à propositions. Les candidatures ne répondant pas à ces prescriptions ou arrivées hors délai seront éliminées.

- **4.2.2. L'analyse des propositions**

La Ville de Paris peut, le cas échéant, prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile, et, à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblera nécessaire pour apprécier la teneur de la proposition du candidat. Elle se réserve également la possibilité d'engager des négociations avec les candidats.

Les propositions sont examinées selon les critères suivants :

**a) Le projet d'exploitation** : le projet commercial proposé (70 %)

- La cohérence et l'adaptation de la proposition au marché ;
- L'expérience et les références du candidat ;
- La démarche commerciale et les services proposés ;
- Le caractère innovant ou s'inscrivant dans une démarche de développement durable : une attention soutenue sera apportée à l'origine des produits et à la démarche culinaire (le « fait maison » et l'approvisionnement en circuit court doivent être privilégiés), aux propositions de réemploi des matériaux, de récupération des eaux de pluie ;

Les candidats devront s'engager à gérer la boutique de manière écoresponsable : ne pas avoir recours aux emballages en matière plastique, limiter la consommation en eau et en électricité, effectuer le tri des bio déchets. Sur ce point ils devront expliquer leur démarche et les filières qu'ils envisagent d'utiliser.

L'occupant veille à inscrire ses activités sur le domaine public dans une perspective de développement durable. Il doit respecter les dispositions :

- de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui interdit l'utilisation de sacs non biodégradables ;
- de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, pour l'interdiction des assiettes jetables en plastique ;
- de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, pour l'interdiction des pailles, couverts jetables, assiettes cartonnées avec film plastique, touillettes, couvercles pour gobelet à emporter, boîtes en polystyrène expansé, tout objet en plastique oxodégradable.

Le tri des déchets (contenants selon matériaux et alimentaires) devra être effectué dans des bacs clairement identifiés apportés par le commerçant.

Conformément aux engagements de la Ville de Paris en matière de développement durable et aux textes en vigueur, les sacs plastiques à usage unique sont interdits ainsi que les pailles en plastique, les touillettes, couvercles de gobelets et toutes les boîtes en polystyrène expansé. L'utilisation de vaisselle réutilisable est préconisée pour les consommations sur place.

#### **b) Le critère financier (30 %)**

Les propositions financières des candidats sont examinées au travers du projet d'investissement envisagé et du compte prévisionnel.

### **4.3 Sélection des propositions**

#### **4.3.1. Comité de sélection**

Un comité de sélection est chargé d'émettre un avis consultatif sur les propositions. Il sera composé de :

- l'adjoint à la Maire de Paris chargé du commerce, Président, ou son/sa représentant.e ;
- le Maire de l'arrondissement concerné ou son-sa représentant.e ;
- un.e représentant.e de la Direction de l'attractivité et de l'emploi ;

Le comité de sélection peut être amené à auditionner les candidats afin d'obtenir toutes précisions complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

#### **4.3.2. Indemnisation des candidats**

Aucune indemnisation n'est versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

## **5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature**

### **5.1 Remise du dossier**

Le dossier doit être adressé par courriel ([DAE-candidature-emplacement@paris.fr](mailto:DAE-candidature-emplacement@paris.fr)) ou déposé :

*MAIRIE DE PARIS  
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE L'EMPLOI  
SERVICE DES ACTIVITES COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC  
Bureau des marchés de quartier  
8 rue de Cîteaux 75012 PARIS*

du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 16 heures 30

Le dossier doit être présenté sous enveloppe portant la mention « PROPOSITION POUR L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SITUE SUR LE MARCHE AUX FLEURS TERNES », accompagnée du nom, de la raison ou dénomination sociale du candidat. Cette enveloppe doit contenir la totalité des pièces du dossier.

**Il doit parvenir à l'adresse ci-dessus au plus tard le 15 décembre 2023 à 12 heures.**

Seuls les dossiers reçus avant la date et l'heure limite de dépôt fixées ci-dessus seront examinés. Les dossiers remis après la date et l'heure limites de dépôt pourront être récupérés, sans avoir été ouverts, à l'accueil de nos bureaux.

### **5.2 Questions**

Toute question peut être posée à la Direction de l'attractivité et de l'emploi, au plus tard dix jours calendaires avant la date limite de dépôt, par courriel à l'adresse suivante: [DAE-candidature-emplACEMENT@paris.fr](mailto:DAE-candidature-emplACEMENT@paris.fr).

### **5.3 Compléments ou modifications au dossier de consultation**

La Ville de Paris se réserve le droit d'apporter des compléments ou des modifications au dossier de consultation, au plus tard dix jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des dossiers.